

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

30 AOUT 2006

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Madame LOPEZ

☎ 04.91.15.69.33.

VL/BN

N° 92-2005 A

Arrêté autorisant la Société CAP VRACS SAS à exploiter une installation de broyage de clinker, de mélange et de conditionnement de ciment sur son site de FOS-SUR-MER (13270)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux Installations Classées,

Vu la demande d'autorisation parvenue dans mes services le 16 juin 2005 présentée par la Société CAP VRACS SAS en vue d'exploiter une installation de broyage, de clinker, de mélange et de conditionnement de ciment située à FOS-SUR-MER,

Vu les plans de l'établissement et des lieux environnants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique à la Mairie de FOS-SUR-MER du 19 décembre 2005 au 19 janvier 2006 inclus,

Vu l'avis du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt du 2 décembre 2005,

Vu l'extrait de la délibération du Conseil Municipal de FOS-SUR-MER du 20 décembre 2005,

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 21 décembre 2005,

Vu l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 10 janvier 2006,

.../...

Vu l'avis du Directeur Départemental Délégué de l'Équipement du 13 janvier 2006,

Vu l'avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 17 janvier 2006,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement du 25 janvier 2006,

Vu l'avis et le rapport du commissaire enquêteur du 1^{er} mars 2006,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 20 avril 2006,

Vu les avis du Directeur Régional de l'Environnement des 25 janvier 2006 et 2 mai 2006,

Vu les avis du Sous-Préfet d'ISTRES des 12 août 2005, 12 avril 2006 et 22 mai 2006,

Vu les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 6 juillet 2005 et 25 avril 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 1^{er} juin 2006,

Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles Provence Alpes Côte d'Azur du 21 juin 2006,

Considérant que la Société CAP VRACS SAS sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de broyage de clinker, de mélange et de conditionnement de ciments située dans la zone industrielle de "caban sud" et à proximité immédiate du quai minéralier de FOS-SUR-MER,

Considérant que cette installation est dimensionnée pour produire 600 000 t/an de ciment,

Considérant qu'elle a pour inconvénient d'émettre des poussières et met en œuvre des moyens techniques classiques pour les contenir,

Considérant que les engagements de l'exploitant respectent les dispositions réglementaires en vigueur applicables à ses installations,

Considérant que les moyens techniques mis en œuvre, pour le traitement des poussières notamment, représentent les meilleures technologies actuelles disponibles,

Considérant que les services consultés ne manifestent pas d'opposition au projet mais des réserves prises en considération dans le présent arrêté,

Considérant que le présent projet ne génère pas de dangers significatifs,

Considérant que les prescriptions tiennent compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les prescriptions édictées sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables, tant sur le plan technique que sur le plan économique,

Considérant que les prescriptions ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation,

3
Considérant que la procédure d'autorisation pour les installations classées pour la protection de l'environnement a été respectée,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières à la Société CAP VRACS SAS dans le cadre de sa demande d'autorisation d'exploiter une installation de broyage de clinker, de mélange et de conditionnement de ciments située à FOS-SUR-MER,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société CAP VRACS SAS dont le siège social est situé 10, Place de la Joliette - Hôtel de Direction, à MARSEILLE (13002) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FOS-SUR-MER au lieu-dit "Caban Sud" sur la zone industrielle, des installations de broyage de clinker, de mélange et de préparation de ciment d'une production annuelle de 600 000 t par an et détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2515	1	A	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. supérieure à 200 kW (Autorisation)</p> <p>2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (Déclaration)</p>	<p>Installations de broyage</p> <ul style="list-style-type: none"> - presse à rouleaux : 600 kW, - broyeur : 3300 kW <p>Atelier d'ensachage</p> <ul style="list-style-type: none"> - puissance totale : 210 kW. 	Puissance	200	kW	4110	kW
2517	2	D	<p>Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant :</p> <p>1. supérieure à 75 000 m³ (Autorisation)</p> <p>2. supérieure à 15 000 m³ mais inférieure ou égale à 75 000 m³ (Déclaration)</p>	<p>Stockage en transit dans halle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - clinker : 64500 m³, - ajouts : 1500 m³, <p>soit, au total : 66000 m³</p>	Volume	15000	m ³	66000	m ³
2920	2.a	D	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁶ Pa,</p> <p>1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>a) supérieure à 300 kW (Autorisation)</p> <p>b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW (Déclaration)</p> <p>2. dans tous les autres cas :</p> <p>a) supérieure à 500 kW (Autorisation)</p> <p>b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (Déclaration)</p>	<p>Local compresseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 compresseurs d'air de 75 kW, <p>soit, au total : 150 kW</p>	Puissance	50	kW	150	kW
2921	2	D	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de)</p> <p>2. Lorsque l'installation est du type "circuit fermé"</p>	<p>Tour aéroréfrigérante</p> <p>Refroidissement du broyeur</p>	Principe	Néant	Néant	Néant	Néant
2516	2	NC	<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, la capacité de stockage étant :</p> <p>1. supérieure à 25 000 m³ (Autorisation)</p> <p>2. supérieure à 5 000 m³, mais inférieure ou égale à 25 000 m³ (Déclaration)</p>	<p>Stockage ciment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 silos de 1500 t, soit 4000 m³ au total, - 2 trémie de 500 t, soit 700 m³ au total, - 1 silo de 20 t, soit 13,3 m³, <p>soit, au total : 4713,3 m³</p>	Volume	5000	m ³	5000	m ³

A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), ou NC (non classé).

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DE LA LOI SUR L'EAU

La liste des installations relatives au quai d'apponement des barges fluviales et concernées par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau est la suivante :

Rubrique	Alinéa	A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
3.3.1	2	D	<p>Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur ce milieu :</p> <p>1° D'un montant supérieur ou égal à "1 900 000 Euros" ou ayant pour effet de modifier d'au moins 10 % la surface des plans d'eau abrités des ports : A</p> <p>2° D'un montant supérieur ou égal à "160 000 Euros" mais inférieur à "1 900 000 Euros" ou ayant pour effet de modifier de plus de 5 % et de moins de 10 % la surface des plans d'eau abrités des ports : D</p>	Quai d'apponement de barges fluviales

A (autorisation), D (déclaration) ou NC (non classé).

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une installation de déchargement de bateaux de clinker au quai maritime n° 853,
- des convoyeurs à bande,
- deux halles de stockage (clinker et ajouts),
- des installations de broyage du clinker et des ajouts,
- 4 silos de stockage de ciment,
- un atelier d'ensachage et de palettisation,
- un quai de chargement de barges fluviales.
- un stockage aérien de 30 m³ de gasoil et une installation associée de distribution d'un débit inférieure à 1 m³ / h,
- un poste d'entrée doté d'un pont bascule,
- des stockages de matériaux combustibles :
 - palettes en bois : environ 200 m³,
 - sacs en papier : environ 75 m³,
 - films plastiques : environ 75 m³.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou six mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.6.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES ET CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.7.1. AUTRES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
30/05/05	Décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1. AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.8.2. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DU PROJET. MESURES COMPENSATOIRES

La Société CAP VRACS s'engage en la mise en œuvre de mesures d'accompagnement du projet et d'une mesure compensatoire. Il s'agit respectivement de la mise en œuvre de mesures de restauration de génie écologique et de sa participation financière dans le cadre du plan de gestion de la ceinture verte du PAM.

1 Mesures d'accompagnement du projet : opérations de génie écologique et veille écologique.

La Société CAP VRACS s'engage à mettre en œuvre sur une durée de 3 ans à partir de la date de l'autorisation préfectorale les mesures écologiques d'accompagnement du projet décrites dans le dossier référencé 0604-331-NT-CV-1 en date du 13 avril 2006 et relatif au diagnostic écologique printanier 2006.

Ces mesures concernent les opérations de génie écologique et de génie de restauration suivantes :

- la réalisation de mares permettant l'accueil de la batrachofaune,
- la résorption des secteurs dégradés,
- la recréation de continuités écologiques et paysagères sur les espaces de transition,
- lutte contre les espèces végétales invasives.

Une veille écologique pluriannuelle sera réalisée durant ces 3 années par les experts scientifiques dès la mise en route du projet de manière à compléter les connaissances du patrimoine naturel local et à caler la réhabilitation écologique progressive du site.

Les résultats du bilan écologique annuel feront l'objet d'un rapport scientifique.

Une synthèse des résultats sera réalisée au bout des 3 ans pour évaluer le niveau de reconquête des milieux recréés et pour retour d'expériences.

Ces rapports scientifiques d'étape et final seront communiqués à la DIREN PACA.

Le cahier des charges annexé au présent arrêté détaille les modalités pratiques des interventions des scientifiques à la fois pour les opérations de génie écologique à réaliser in situ et pour la veille écologique.

2 Mesure compensatoire au projet : le financement d'actions dans le cadre du plan de gestion de la ceinture verte du PAM.

Dans les 3 mois qui suivent l'obtention de l'autorisation, l'exploitant s'engage à déterminer en accord avec la DIREN et le service environnement du PAM les mesures adéquates dans le cadre du plan de gestion de la ceinture verte du PAM.

CHAPITRE 1.9 RECOLEMENT DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.9.1. RAPPORT DE RECOLEMENT

Au plus tard six mois après la mise en exploitation effective des installations, la Société CAP VRACS transmettra au Préfet et à l'inspection des installations classées un rapport de récolement des installations aux dispositions du dossier de demande d'autorisation et du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Dans ce rapport la Société CAP VRACS précisera les suites données ou prévues aux écarts constatés.

ARTICLE 1.9.2. APRES MISE EN SERVICE DE LA HALLE DE STOCKAGE DES AJOUTS

Au plus tard six mois après la mise en exploitation effective de la seconde halle de stockage, l'exploitant transmettra au Préfet et à l'inspection des installations classées une mise à jour du rapport de récolement de l'ensemble de l'établissement aux dispositions du dossier de demande d'autorisation et du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Dans ce rapport l'exploitant précisera les suites données ou prévues aux écarts constatés.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.1.3.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.1.4. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.1.4.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.1.5. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.1.6. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.2.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Cette transmission pourra prendre la forme d'une fiche de déclaration avec une classification gravité / perception (fiche G/P) et du rapport d'accident ci-après.

Le modèle de fiche et le niveau de classification gravité / perception des événements nécessitant une déclaration seront précisés par l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.2. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site et pour les dispositions du dernier paragraphe, conservé durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter "les émissions à l'atmosphère", y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Article 3.1.5.1. STOCKAGE ET TRANSPORT DU CLINKER ET DES AJOUTS

Le stockage du clinker et des ajouts se fait exclusivement dans des bâtiments fermés. L'alimentation du broyeur en clinker est réalisée par des convoyeurs à bande entièrement capotés et munis d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Pour l'alimentation du broyeur en calcaire et en gypse, ces matériaux sont repris par une chargeuse dans la halle de stockage et déversés dans la trémie extérieure.

Article 3.1.5.2. STOCKAGE ET MANIPULATION DU CIMENT

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements.

Article 3.1.5.3. DEPOUSSIERAGE

Les installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvues de moyens efficaces pour les combattre.

A cette fin, ces émissions seront, selon le cas :

- captées à la source par aspiration,
- contenues par capotage, enceintes ou bâtiments fermés, éventuellement en dépression,
- ou contenues tout autre moyen au moins équivalent.

Toutes les émissions canalisées, après captage ou mise en dépression notamment, seront dépoussiérées en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Dans le cas où le dépoussiérage est réalisé au moyen de filtres à manches, l'exploitant disposera, pour chacun des modèles de filtres utilisés, d'un jeu complet de manches de remplacement.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJETS

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Toutes les installation de dépoussiérage, par filtre à manche notamment, seront raccordées à un conduit d'évacuation.

Ces conduits seront munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses conforme à l'article 3.2.1.

L'exploitant établira l'inventaire de ces conduits.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 3.2.4.1. EMISSIONS CANALISEES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Concentrations instantanées en mg/Nm3	Tout conduit
Poussières	30

Article 3.2.4.2. EMISSIONS DIFFUSES

La concentration en poussières de l'air ambiant à proximité mais à plus de 5 m d'une installation de manipulation, de chargement ou de déchargement ou d'un bâtiment renfermant l'une de ces installations ne dépasse pas 50 mg/m³.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Nappe phréatique	Néant
Réseau public	1500 m ³
Milieu de surface (rivière)	Néant
Milieu de surface (mer)	Néant

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPECIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel

Article 4.2.4.2. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

A l'exclusion des installations de refroidissement, l'établissement ne génère pas d'eau résiduaire industrielle.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux vannes,
- eaux pluviales de voirie et de toiture.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Article 4.3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les différentes catégories d'effluents sont évacués par des réseaux séparatifs.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Tous les rejets font l'objet d'une convention établie avec le Port Autonome de Marseille. Cette convention est communiquée à l'inspection des installations classées préalablement à la mise en service des installations.

Article 4.3.2.2. EAUX PLUVIALES DE VOIRIE ET DE TOITURE

La collecte des eaux pluviales de voirie et de toiture se fait au moyen de 2 réseaux distincts (n° 1 et 2).

Chacun de ces réseaux comprend :

- un bassin d'orage étanche, de 1000 m³ pour le réseau n° 1 et de 500 m³ pour le n° 2. Chacun de ces bassins est doté d'un dispositif de fermeture de type vanne martelière.
- un dispositif de traitement comprenant un décanteur et un séparateur d'hydrocarbures. Ces ouvrages sont dimensionnés pour permettre le traitement de 360 m³/h pour le réseau n° 1 et de 720 m³/h pour le réseau n° 2. Les séparateurs d'hydrocarbures seront munis d'une alarme signalant la nécessité de procéder à leur vidange.

Article 4.3.2.3. EAUX VANNES

Ces eaux seront traitées conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux système d'assainissement non collectifs.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2
Point de rejet	Roubine A	Roubine B
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie et de toiture	Eaux pluviales de voirie et de toiture
Débit maximum horaire (m ³ /h)	360 m ³ /h	720 m ³ /h
Exutoire du rejet	Pluviales de la zone	Pluviales de la zone
Traitement avant rejet	Bassin d'orage de 1000 m ³ et décanteur séparateur d'hydrocarbures	Bassin d'orage de 500 m ³ et décanteur séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Mer	Mer
Conditions de raccordement	Oui, convention établie avec le Port Autonome de Marseille	Oui, convention établie avec le Port Autonome de Marseille

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. AMENAGEMENT

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30 ° C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)
Matières en suspension	100
DCO	300
DBO ₅	100
Chrome hexavalent	> au seuil de détection
Cyanures	> au seuil de détection
Tributylétain	> au seuil de détection
AOX	1
Métaux totaux	15

Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 et 2

Paramètre	Concentrations maximale sur une période de 24 heures (mg/l)
Hydrocarbures totaux	5
Matières en suspension	35

Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 de Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du Livre V - Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.2.1.1. GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.2.1.2. CARACTERISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISES A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

ARTICLE 7.2.4. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

ARTICLE 7.3.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel permettant de délivrer 120 m³/h pendant 2 heures minimum et alimenté par le port autonome,
- 3 poteaux d'incendie,
- 2 RIA dans le bâtiment d'ensachage,
- des extincteurs en nombre suffisant et adaptés au risque à combattre et aux différents types de feu possibles. Ils seront facilement accessibles en permanence et implantés à proximité des dégagements.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Pour la ressource en eau incendie, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GENERALES D'EXPLOITATION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.5.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

ARTICLE 7.5.6.1. BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés aux bassins d'orage avant rejet vers le milieu naturel.

La vidange suivra les principes imposés par article 4.3.9 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans 2 bassins de confinement, confondus avec les bassins d'orage, d'une capacité minimum respective de 1000 et 500 m³ et équipés d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU

ARTICLE 8.1.1. PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air qui ne sont pas contraire au présent arrêté.

I. - L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare-gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veillera à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson ...) pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

L'exploitant reportera dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contiendra notamment :

- un schéma de l'installation comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts ;
- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes d'arrêt et de fonctionnement ;
- les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau ...) ;
- les prélèvements et analyses effectués.

II. - a) Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procédera au minimum à :

- une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante ;
- une vidange des circuits d'eau de la tour aéroréfrigérante ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques.

b) Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à réaliser la vidange des circuits, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles.

c) Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles devra être réalisée quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.

III. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants ...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire lors de ces interventions.

IV. - L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Ces prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvement et d'analyses seront supportés par l'exploitant. Les résultats des analyses seront adressés dès leur réception à l'inspection des installations classées.

V. - Des analyses d'eau pour recherche de légionelles seront réalisées mensuellement pendant la période de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à 1000 000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre 1000 et 100 000 UFC/l, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionelles en dessous de 1000 UFC/l. Il réalisera un nouveau contrôle deux semaines après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 1000 et 100 000 UFC/l. Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs,

VI. - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation. Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 8.1.2. EAUX DE VIDANGE

Les eaux de vidange de l'installation seront traitées en tant que déchets et seront éliminées selon une filière dûment autorisée.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX STOCKAGES DU CLINKER ET DES AJOUTS

ARTICLE 8.2.1. PHASAGE DES STOCKAGES DE CLINKER ET DES AJOUTS

Dans la première phase des aménagements, une seule halle de stockage sera construite et elle accueillera les stockages de clinker et des ajouts (gypse et calcaires).

Au cours de cette phase et en dérogation à l'article 3.1.5, tous ces matériaux seront repris par une chargeuse et conduits à une trémie en extérieure pour l'alimentation du broyeur.

Dans la seconde phase, une deuxième halle de stockage sera construite et :

- la première halle ne sera plus utilisée que pour le stockage du clinker,
- le transport du clinker à partir de cette halle extérieure pour l'alimentation du broyeur sera réalisé par des convoyeurs à bande,
- la seconde halle sera utilisée pour le stockage des ajouts (gypse et calcaires),
- ces derniers seront repris par une chargeuse et conduits à une trémie en extérieure pour l'alimentation du broyeur.

La seconde phase de réalisation des équipements devra intervenir dans le délai de 2 ans après le début de l'exploitation.

L'exploitant déclarera sa réalisation à l'inspection des installations classées 1 mois avant le début des travaux.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITION PARTICULIERE A LA CONSTRUCTION DU QUAI FLUVIAL

ARTICLE 8.3.1. DRAGAGE ET AFFOUILLEMENTS

Les déblais issus des travaux de construction en mer du quai d'apponement de barges fluviales seront réutilisés pour constituer une partie du quai et, en tout état de cause, seront conservés dans l'emprise de l'ouvrage entre le bord de la darse et ce dernier.

Les dragages et affouillements nécessaires de ces travaux seront réalisés en mettant en œuvre les moyens et procédures permettant d'éviter de porter atteinte au milieu par la dispersion de matières fines ou le relargage et la désorption d'éventuels polluants.

Quatre mois avant le début des travaux, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées et au service chargée de la police de l'eau (Direction Départementale de l'Équipement - Arrondissement Maritime) la date de début des travaux et un dossier précisant les mesures prises et, en particulier :

- la disposition de dragage retenue,
- les mesures mises en œuvre pour combattre les éventuels panaches de particules en suspension,
- le programme de contrôle de l'efficacité des dispositions mises en place (mesures de turbidité, ...),
- l'utilisation des matériaux excavés.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les prélèvements, les mesures et les analyses de ce programme sont réalisés par des organismes agréés.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les mesures portent sur les rejets canalisés issus de toutes les installations de dépoussiérage.

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Débit	Biennale	Non, archivage	NF X 10 112
Poussières	Biennale	Non, archivage	NF X 44 052

Une mesure portant sur la moitié des émissaires est réalisée annuellement.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.2.1. FREQUENCES, ET MODALITES DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES REJETS

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
<i>Rejet vers le milieu récepteur : N° 2 et 3 (Eaux pluviales)</i>		
Hydrocarbures totaux	Prélèvement	Annuelle
Matières en suspension	Prélèvement	Annuelle
<i>Rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Eau de l'installation de refroidissement par dispersion dans un flux d'air)</i>		
Matière en suspension	Prélèvement	Annuelle
DCO	Prélèvement	Annuelle
Chrome hexavalent	Prélèvement	Annuelle
Cyanures	Prélèvement	Annuelle
Tributylain	Prélèvement	Annuelle
AOX	Prélèvement	Annuelle
Métaux totaux	Prélèvement	Annuelle

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement des installations et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par 2 prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Ces rapports et les éléments relatifs au suivi et à la maîtrise des paramètres contrôlés sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - ECHEANCES

CHAPITRE 10.1 ECHEANCES PERIODIQUES

Article	Thème	Action	Fréquence	Délai
7.2.5	Protection contre la foudre	Transmission de la déclaration et des enregistrements à l'inspection des installations classées,	Quinquennale	1 mois
8.1.1	Prévention de la légionellose	Transmission du bilan prévu par l'article 10 de l'annexe 1 de l'A.M. du 13/12/2004 à l'inspection des installations classées,	Annuelle	1 ^{er} avril de l'année suivante
9.3.2	Auto surveillance des émissions	Transmission du rapport et du résultat des analyses à l'inspection des installations classées,	Mensuelle	1 mois

CHAPITRE 10.2 ECHEANCES PONCTUELLES

Article	Thème	Action	Evénement déclencheur	Délai
1.5.1	Modifications	Toute modification doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation	Modification des installations et/ou du mode de gestion des installations	Avant réalisation
1.5.2	Etude de danger	Complément de l'étude portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation	En cas de mise à jour	1 mois
1.5.5	Changement d'exploitant	Notification au Préfet	Changement d'exploitant	1 mois
1.5.6	Cessation d'activité	Notification au Préfet	Décision de cesser l'activité d'une ou plusieurs installations	Un mois avant l'arrêt définitif des installations
1.9.1	Récolement des installations	Transmission du rapport de récolement à l'inspection des installations classées	Début d'exploitation	Six mois
19.2	Récolement complémentaire des installations	Transmission du rapport de récolement complémentaire à l'inspection des installations classées	Mise en exploitation de la seconde halle de stockage	Six mois

2.2.1	Incidents et accidents	Déclaration des incidents et accidents de nature à porter atteinte à l'environnement (fiche G / P)	Incident et accidents d'exploitation	Dans les meilleurs délais (une heure)
		Transmission à posteriori d'un rapport d'analyse de l'incident ou de l'accident		Au plus 15 jours après l'événement
4.3.2.1	Convention de rejet d'eau	Transmission de la convention à l'inspection des installations classées	Préalablement au début d'exploitation	Avant le début d'exploitation
7.2.5	Protection contre la foudre	Transmission de la déclaration et des enregistrements à l'inspection des installations classées	Impact dommageable et visite	1 mois
8.2.1	Seconde phase des équipements	Transmission de la déclaration de début des travaux à l'inspection des installations classées	Début des travaux	1 mois avant le début des travaux
8.3.1	Dragages et affouillements	Transmission du dossier : - à l'inspection des installations classées, - au service chargé de la police des eaux (DDE - Sce Maritime).	Travaux de construction du quai	Quatre mois avant le début des travaux

ARTICLE 11

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,
- d) des décrets n^{os} 93-40 et 93-41 relatifs à la mise en conformité des machines.

ARTICLE 12

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 13

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.514-1 et L.514-2 du Code de l'Environnement, relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de 3 ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant 2 années consécutives.

ARTICLE 14

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 15

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16

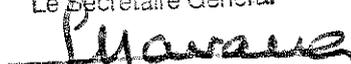
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de FOS-SUR-MER,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Chef du Service Maritime des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 30 AOUT 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Philippe NAVARRE



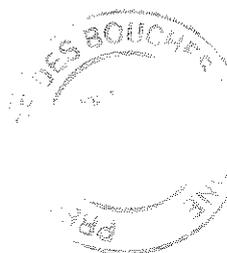
Objet : Réalisation d'une veille écologique et d'un suivi scientifique sur le site de Cap Vrac (Fos-sur-mer, 13) de l'exploitant.
Protocole technique et programmation pluriannuelle.

■ **Rappel des objectifs**

1. Poursuivre les inventaires naturalistes locaux dans tous les compartiments biologiques.
2. Assurer une continuité écologique entre les espaces à aménager et les espaces naturels riverains.
3. Conduire une restauration progressive et cohérente des milieux tant sur les secteurs mis en défends que sur les secteurs de transition .

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Philippe NAVARRE



Principes généraux de la réhabilitation du site et de la veille écologique à engager

- Le point central de ces interventions consiste à favoriser la faune et la flore remarquables et/ou localement représentatives (espèces « banales » et autres). En fait d'opérations de génie de la restauration, il s'agira d'intervenir de façon parcimonieuse et raisonnée sur les milieux dégradés et les annexes préservées, **en évitant une « artificialisation » excessive.**

Il est parfois plus pertinent de laisser s'exprimer la résilience naturelle d'un écosystème agressé, plutôt que de chercher à lui imposer des objectifs de reprise de dynamique ex nihilo. En cela, la vertu première d'un suivi « faune flore habitats » régulier est de pouvoir assurer un contrôle des manifestations annuelles de l'écosystème absorbant les artéfacts et aléas naturels, liés notamment au climat.

- La réhabilitation des milieux doit être progressive et effective dès le démarrage du projet (phase des premiers chantiers, dont défrichage) ; ceci afin de ne pas hypothéquer sur les capacités de réappropriation du site par les compartiments biologiques naturels, dans un grand secteur (Golfe de Fos) déjà très stressé par les contraintes anthropiques. Globalement, la mise en place à court terme d'un suivi écologique régulier (pluri-annuel sur une durée de 3 ans) doit permettre de bénéficier d'un retour d'expérience avec un recul suffisant pour réajuster, au besoin, les orientations de réhabilitation des différents milieux.
- Toute opération d'ingénierie écologique telle que la réalisation de mares permettant l'accueil de la batrachofaune sera réalisée dans l'année qui suit l'autorisation préfectorale, elle fera l'objet d'un suivi scientifique et technique afin de pouvoir mesurer son efficacité, et de réajuster le cas échéant.
- Une poursuite d'inventaires naturalistes vient compléter les opérations précédentes, notamment sur les secteurs naturels avoisinant le site depuis ses bordures immédiates. Ce travail de recensement permettra peu à peu de compléter les informations sur les compartiments biologiques (flore, insectes, reptiles, amphibiens, oiseaux...) intervenant dans cette recolonisation naturelle, tout en s'assurant du bon état de conservation des écosystèmes environnants.

■ Protocole de mise en place de la veille écologique (suivis écologiques pluriannuels) et premières applications du génie de la restauration

Indépendamment du suivi scientifique des opérations de génie écologique, un suivi écologique annuel permettra d'appréhender efficacement l'état de conservation et de maintien du patrimoine naturel du site et de ses abords.

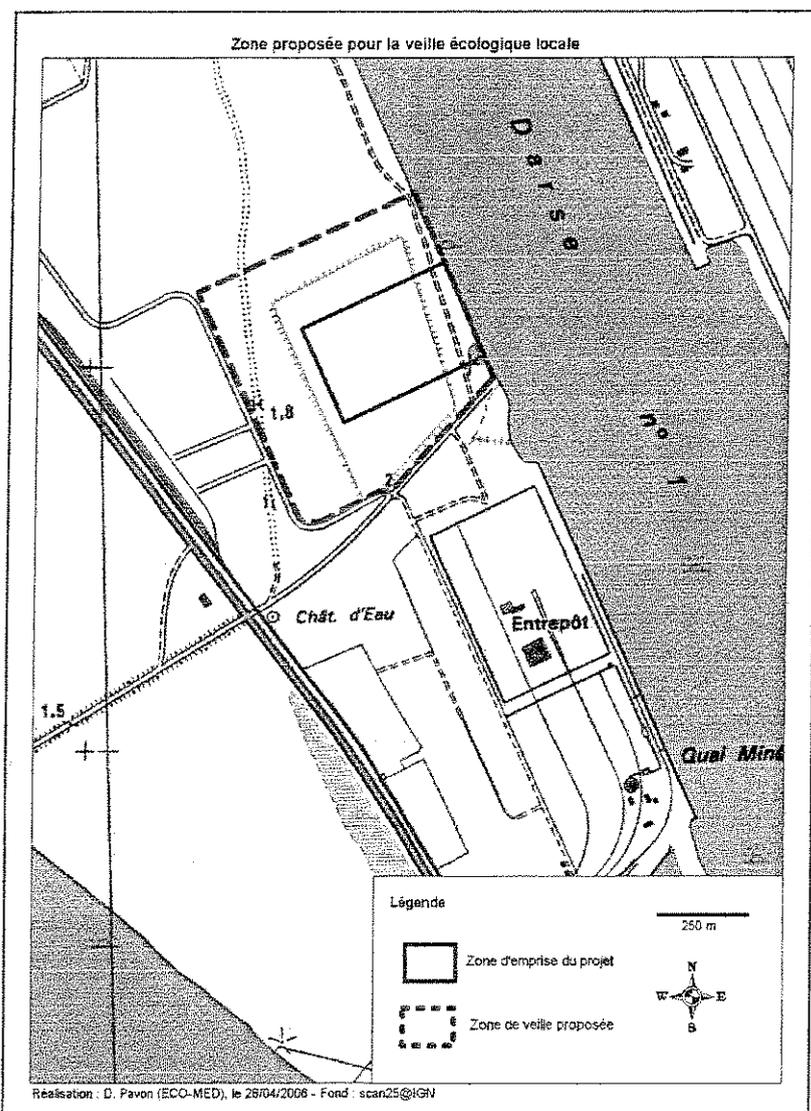
La résultante de ces suivis constitue précisément la veille écologique du secteur d'étude.

Cette veille permettra, entre autres, à l'exploitant, de connaître précisément la situation et la santé écologique des secteurs réhabilités et de leur contexte environnemental naturel. Cette veille permet ainsi de répondre efficacement et dans un délai écourté à toute nouvelle attente des services de l'état face à la réglementation en vigueur ou à d'éventuelles nouvelles directives à venir. Elle devient entre autre extrêmement précieuse pour contribuer à enrichir le retour d'expérience dans le domaine de zones d'activités industrielles situées dans le contexte naturel de biodiversité souvent exceptionnelle de notre région.

D'un point de vue pratique, le suivi scientifique pluriannuel des opérations de réaménagement ainsi que les protocoles expérimentaux à mettre en œuvre seront conduits sur une durée de trois ans à compter de la date d'autorisation du projet. Ils doivent respecter les modalités suivantes :

1. Définition d'une zone d'étude et d'analyses cohérente.

☞ Les zonages pouvant faire l'objet d'un suivi scientifique et/ou de réaménagement par génie écologique sont donnés à titre indicatif sur le plan ci-après (document non contractuel)



2. L'inventaire de la **flore vasculaire** doit être poursuivi afin de mieux cerner la répartition et la dynamique des espèces patrimoniales locales.

☞ Outre les listes d'espèces, un ensemble de bio-indicateurs végétaux sera progressivement établi et commenté, en vue précisément de se servir du patrimoine végétal pour recréer des continuités écologiques (lisières, pelouses et autres milieux steppiques, ...) et pour favoriser les cicatrisations paysagères.

☞ *La mise en place de plusieurs placettes de suivi sur le long terme doit être réalisée dans le cadre de l'appréhension de la dynamique végétale ;*

3. L'inventaire des **plantes non vasculaires** (mousses et lichens terricoles notamment) sera envisagé. Certaines espèces sont de très bons indicateurs biologiques, en particulier de la qualité des milieux terrestres.
4. La **faune invertébrée** (et en particulier les insectes), très sensible aux changements de milieux (ex. : disparition des plantes hôtes) et méconnue localement à ce jour, fera l'objet de prospections approfondies ;
5. Les **reptiles et amphibiens**, considérés comme un fort enjeu potentiel local (exemple notamment du Pélobate cultripède) suite au diagnostic déjà réalisé en 2006, feront également l'objet d'un suivi herpétologique fin.

☞ *Au plus tôt, des préconisations de récréation de sites de pontes potentiels pour les amphibiens du secteur (mares de substitution) permettront d'engager dès les premières années de la veille des opérations concrètes du génie écologique.*

6. Les **oiseaux** : les prospections seront poursuivies sur la base du protocole de sondage le plus approprié (mise en place d'un suivi/observation aléatoire avec des points d'écoutes).

☞ *Les ornithologues mandatés conseilleront l'exploitant sur les modalités précises de récréation de sites d'accueil favorables à la nidification et au gagnage (migrateurs comme hivernants) de certaines espèces remarquables (Guêpier d'Europe, Martin-Pêcheur d'Europe et Hironnelle de rivage, Coucougeai, Huîtrier-pie et Limicoles en général).*

Dans tous les cas, les **suivis fins** ne concerneront à terme que les éventuels bio-indicateurs qui auront été repérés ou fortement potentiels (exemple des oiseaux) sur site les premières années.

Ainsi, les mesures écologiques d'accompagnement du projet décrites dans le document Ecomed référencé :06 04-331-NT-CV 1-seront conduites par les experts scientifiques sur une durée de 3 ans.Elles feront l'objet d'un rapport d'étape annuel et d'un bilan au bout des 3 ans pour retour d'expériences. La DIREN PACA sera tenue informée des résultats des suivis.